COMMUNE DE ISSENHEIM



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ISSENHEIM

DE LA SÉANCE DU 04 JUIN 2018

Sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 H 00.

Présents: MM. Marc JUNG, Béatrice FLACH, Guy CASCIARI, Christian SCHREIBER, Frieda HUENTZ, Dominique ABADOMA, Ginette TSCHEILLER, Paolo PIGNOTTI, Nadine FOFANA, Colette GAECHTER, Sylvie REMETTER, Victor RIZZO, Sophie PERSONENI, Franck ROTH, Amandine BIDAU.

Absent excusé et non représenté : Claude ROUSSELLE, Emily MARVASO, Jean-Philippe ETIENNE, Thomas CRON Absent **non** excusé :

Ont donné procuration : Marie-Antoinette ZURKINDEN à M. le Maire

Michel D'AMBROSIO à Victor RIZZO

Secrétaire de séance : Annabelle PAGNACCO, Directrice Générale des Services, est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément aux dispositions du Titre IV, articles L 2541-1, L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Communes des Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ordre du jour:

- 1. Approbation du PV des délibérations du 09 avril 2018
- Vente de terrains à la SARL ACI PROMOTION
- 3. Lotissement « Les Capucines 2 » : Incorporation des voiries et réseaux du lotissement dans le domaine public
- 4. Demande d'autorisation d'exploitation : Fellmann Cartonnages (Soultz)
- 5. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Charte de Gouvernance
- 6. Transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)
- 7. Divers

1. APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU 09 AVRIL 2018

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 09 avril 2018

2. VENTE DE TERRAINS A LA SARL ACI PROMOTION

Dans le cadre de la vente des terrains à la société ACI Promotion et suite à la délibération du 9 avril dernier, de nouveaux découpages parcellaires ont eu lieu, ne modifiant en rien le périmètre de l'opération ni la surface globale cédée, ni bien évidement le prix et les conditions de cession. Il vous est donc proposé de reprendre la délibération qui suit avec la nouvelle dénomination parcellaire concernée par l'opération.

Vu les délibérations du 18 décembre 2017, point n°6 et du 9 avril 2018, point12 « vente des terrains à ACI Promotion » et

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7.

Vu l'avis du service France Domaine du 31 janvier 2017

Vu la « Contribution Financière pour une Extension du Réseau Public de Distribution d'Électricité » n°DC23/017437/002001 entre la commune d'Issenheim et ENEDIS ;

Considérant la nécessité de compléter les délibérations du 18 décembre 2017 et du 9 avril 2018 par les références cadastrales exactes des parcelles à céder ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau électrique pour desservir le projet Ayant entendu, l'exposé de M. le Maire ou de son représentant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

➢ la vente au profit de la société ACI PROMOTION ayant son siège 52 rue de l'Oberharth à 68000 COLMAR et représentée par M. Hubert REECHT (gérant) et Mme Valérie HELFTER (gérante) au prix de 647 910 euros des parcelles désignées ci-dessous :

Section	Lieudit	Parcelle	Surface
13	Pfleck	182/49	6a28
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	374/56	15a05
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	375/56	27a68
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	376/56	24a89
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	384/56	14a03
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	383/56	6a06
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	382/56	8a59
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	381/56	1a53
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	380/56	16a48
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	377/56	27a77
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	378/56	9a89
13	Inneres Kirchfeld Rue de Rouffach	379/56	28a89
			TOTAL: 1ha 87a 14

et

- > autorise le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'exécution de la présente
- > autorise le Maire, ou son représentant à signer la « Contribution Financière pour une Extension du Réseau Public de Distribution d'Électricité » n° DC23/017437/002001.

3 LOTISSEMENT « LES CAPUCINES 2 » : INCORPORATION DES VOIRIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

La société Foncière Hugues Aurèle ayant son siège social 22 route d'Issenheim à Raedersheim, a déposé un permis d'aménager enregistrée sous le n° PA 068 156 18 B0002 afin de réaliser un lotissement de 16 lots dénommé lotissement « Les Capucines 2 » d'une superficie totale de 13 823 m2 et les équipements communs nécessaires à leur desserte.

La société Foncière Hugues Aurèle s'engage à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément à la demande d'autorisation de lotir et à rétrocéder gratuitement à la commune les dits ouvrages. Convention en annexe.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans le domaine public de la commune, la totalité des voiries et réseaux du lotissement « Les Capucines 2 », une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement par elle ou les services concessionnaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « d'incorporation des voiries et réseaux dans le domaine public »



PERMIS D'AMENAGER

Lotissement "LES CAPUCINES 2"

68500 ISSENHEIM

Rue de Rouffach

CONVENTION

Incorporation des voiries et réseaux dans le Domaine Public

CONVENTION

D	4
En	tre

la **Commune d'ISSENHEIM**, représentée par son Maire, **Monsieur Marc JUNG**, agissant au nom de la Commune d'ISSENHEIM, dûment autorisé à signer la présente par décision du Conseil Municipal en date du.....

D'une part,

Et

la société **FONCIERE HUGUES AURELE**, représentée par **Madame Aurélie COUSSON**, sise à 68190 RAEDERSHEIM, 22 rue d'Issenheim

D'autre part,

EXPOSE:

La société FONCIERE HUGUES AURELE projette d'entreprendre la réalisation du **lotissement** "LES CAPUCINES 2".

En suite de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

La société FONCIERE HUGUES AURELE s'engage à préfinancer les travaux d'infrastructures primaires des terrains situés dans le périmètre du lotissement "LES CAPUCINES 2".

ARTICLE 2:

Lors de l'exécution des travaux de viabilisation, un représentant de la Commune d'ISSENHEIM sera invité à assister à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 3:

La totalité de la voie aménagée et des réseaux d'Eau Potable, d'Assainissement (Eaux Usées + Eaux Pluviales) et d'Eclairage Public, sera remise, dès la réception définitive des travaux, à la Commune d'ISSENHEIM pour être incorporée dans le Domaine Public communal de cette dernière.

Le transfert de propriété s'effectuera par l'intermédiaire d'un acte administratif de cession à établir entre le lotisseur et la Commune, au prix de l'Euro symbolique.

Le transfert prendra effet à l'achèvement des travaux dès que les quatre conditions suivantes auront été remplies :

- 1) Réalisation des opérations contradictoires de réception par le lotisseur, en présence d'un représentant de la Commune
- 2) Délivrance d'une attestation constatant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement tels que décrits dans le dossier de permis d'aménager.
- 3) Accords des services concessionnaires et/ou gestionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement
- 4) Absence ou levée des réserves.

ARTICLE 4:

La présente convention, faite en s	ept exemplair	res, a été lue e	et approuvée par les deux parties.		
	Fait	à	RAEDERSHEIM,	le	
	•••••				
FONCIERE HUGUES AURELE			COMMUNE D'ISSENHEIM		
			Le Maire		
Mme Aurélie COUSSON			M. Marc JUNG		

4 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION : FELLMANN CARTONNAGES (SOULTZ)

Vu le dossier de demande d'autorisation ICPE du 29/11/2017 soumis à enquête publique Vu le complément d'information au dossier de demande d'autorisation d'exploitation du 1/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre des installations classées.

L'entreprise FELLMANN CARTONNAGES est implantée sur la commune Soultz depuis l'an 2000, dans la zone d'activités du Florival. Elle est spécialisée dans la transformation de carton compact pour le packaging et emploie 96 personnes.

Avec l'évolution de ses activités et donc l'augmentation des tonnages de cartons transformés, l'entreprise FELLMANN CARTONNAGES se doit de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le statut évoluant d'un statut déclaratif vers un statut d'autorisation.

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2018, l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter de la société FELLMANN CARTONNAGES a été prescrite du 14 mai 2018 au 30 mai 2018 inclus. Le dossier d'enquête publique était consultable durant cette période en mairie de Soultz (siège de l'enquête), en mairie de Guebwiller et d'Issenheim. Le dossier mis à enquête comprend l'étude d'incidence et l'étude de danger.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le 14 mai 2018 à Issenheim par Monsieur Francis KOLB, commissaire enquêteur, et n'a fait l'objet d'aucune remarque à l'issue de l'enquête.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à cette demande.

5 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – CHARTE DE GOUVERNANCE

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un processus de concertation entre l'EPCI et les communes peut être mis en place.

La loi ALUR impose qu'une délibération de l'EPCI fixe, après avoir réuni la Conférence intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres. La Conférence intercommunale, composée de l'ensemble des Maires des communes membres, doit se réunir obligatoirement à deux reprises :

- > en début de procédure pour fixer les modalités de concertation
- ➤ en fin de procédure : après l'enquête publique, mais avant la délibération d'approbation du PLUi, pour une présentation du dossier d'enquête publique, des résultats de l'enquête et du rapport du Commissaire enquêteur.

Il est également possible de mettre en place une charte de gouvernance permettant de fixer un certain nombre de règles d'élaboration, de concertation et de suivi du PLUi plus contraignantes que la réglementation en vigueur et que l'EPCI et les communes s'engagent à respecter et à mettre en œuvre. Une charte de gouvernance peut ainsi être instaurée en début de procédure afin de :

- ➤ fixer les modalités de concertation en dehors des phases réglementaires, par la mise en place de Conférences intercommunales, par exemple avant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet de PLUi
- Fixer les instances de collaboration et leur rôle
- Fixer les modalités d'application de la compétence.

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 (point 2) a validé le projet commun de charte de gouvernance joint en annexe.

Ledit projet fixe les modalités des futures collaborations qui seront mises en place dans le cadre du futur PLUi, des engagements mutuels entre la CCRG et ses communes membres concernant l'évolution des documents d'urbanisme communaux, le principe de la conservation des spécificités de chaque commune (droit de veto, DPU, plan de zonage...) et l'organisation des grandes étapes de validation.

Cette charte a un caractère évolutif, elle peut être modifiée lors de la procédure d'élaboration du PLUi et au fur et à mesure de son avancée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider le principe de mise en place d'une charte de gouvernance relative à l'élaboration du PLUi conformément au modèle joint en annexe.



Charte de gouvernance relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Les élus du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ont souhaité, avant tout vote formel portant sur le transfert de la compétence *Plan Local d'Urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, organiser les modalités de l'exercice de cette compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes. Ces modalités, retranscrites au travers de la présente charte de gouvernance, sont appelées à préfigurer les modalités de collaboration qui seront réglementairement définies dans le cadre de la prescription juridique de l'élaboration du futur PLUi une fois la compétence transférée à la Communauté de Communes.

Le transfert de la compétence précitée à la CCRG implique, à terme, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le PLUi est un document de programmation et de planification permettant de concrétiser un projet de territoire, déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixer, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur son périmètre. Il se substitue, à sa date d'approbation, aux documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune membre.

C'est un outil réglementaire prescriptif qui permet :

- ➤ de traduire un projet de territoire
- ➤ la mise en articulation des politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat, mais aussi de l'environnement, de l'agriculture, de climat ou d'activités économiques
- ▶ la relance de la construction
- de faire émerger des projets communaux et intercommunaux tout en favorisant la cohérence et la solidarité du territoire.

Un PLUI se compose des éléments suivants :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- ✓ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ✓ un règlement écrit et graphique (plans de zonage)
- ✓ les annexes informatives.

La charte de gouvernance constitue un engagement par lequel les parties (la CCRG et ses communes membres) conviennent des modalités de leur collaboration. Son élaboration collective constitue le premier acte d'un projet commun de territoire en matière d'urbanisme intercommunal.

Les instances de collaboration mises en place dans le cadre du futur PLUi

1.1 - Les instances communautaires

La Conférence intercommunale des Maires

Composition : les 19 Maires ou leur représentant élu.

Une fois que la Communauté de Communes acquiert la compétence *PLUi* et décide du lancement de cette démarche, une Conférence intercommunale des Maires est constituée. C'est le premier acte qui scelle la collaboration entre les communes membres et la CCRG dans le but d'une co-construction du PLUi

Elle intervient aux étapes-clés du projet :

- ➤ en amont de la procédure d'élaboration du PLUi, avant la délibération de prescription ; elle précise les modalités de la concertation communes / CCRG
- ➤ avant le vote sur l'approbation du PLUi, au regard des avis (Personnes Publiques Associées PPA, population et Commissaire enquêteur).

En dehors de cette obligation réglementaire des deux rencontres au cours de la procédure, le Président de la CCRG (ou sur demande d'un tiers des Maires) réunit la Conférence des Maires, en dehors de ces deux cas, pour tout sujet qu'il juge utile de soumettre à son avis, notamment avant le vote sur l'arrêt du PLUi. Cela permet de conférer à cette instance une fonction d'arbitrage des choix stratégiques à enjeux politiques avant leur validation par le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire

Rôle:

➤ approuve la stratégie, les objectifs, les orientations

> prescrit le PLUi

▶ débat sur le PADD

➤ arrête le PLUi

> approuve le PLUi

▶ est informé autant de fois que nécessaire de l'avancée de la procédure.

Le Comité de pilotage

<u>Composition</u>: les membres de la Conférence des Maires + DGS/DGA et techniciens CCRG + bureau d'études + toute autre personne qualifiée invitée par la CCRG ou les communes.

Rôle:

- pilotage et suivi de la procédure, des études (diagnostic, évaluation environnementale), du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- ▶ force de proposition auprès de la Conférence intercommunale des Maires et du Conseil communautaire.

1.2 - Les groupes de travail

Ateliers thématiques et/ou géographiques

<u>Composition</u>: Comité de pilotage + personnes publiques associées en fonction de la thématique abordée + toute autre personne qualifiée invitée par la CCRG ou les communes.

Rôle

> alimenter la réflexion sur le PADD et les OAP en travaillant sur les enjeux :

Enjeux:

- → thématiques, notamment :
- ✓ Armature urbaine : garantir un équilibre de territoire
- √ Habitat : augmenter l'offre de logements, réhabilitation des anciens bâtiments...
- √ Consommation d'espaces : optimiser les surfaces d'extension
- √ Transport : améliorer l'accessibilité du territoire, encourager les modes de déplacements "doux" et les transports alternatifs
- ✓ Développement économique : développer l'attractivité économique et l'emploi local
- ✓ Environnement : prendre en compte les milieux naturels, favoriser la rénovation énergétique du bâti ancien, prendre en compte du réchauffement climatique, prendre en compte des risques majeurs (inondations, etc)
- → géographiques, notamment : villes-centres, communes rurales, secteurs (groupement de communes).
 - Les Conseils Municipaux et/ou leur Commission Urbanisme

Rôle:

- > suivi de l'élaboration du PLUi
- ➤ identification des enjeux communaux
- ➤ déclinaison locale des politiques
- ➤ aide à la décision communautaire.
 - Commissions ad hoc

Il est également possible, sur demande, de créer des groupes de travail ad hoc en fonction de thématiques à traiter.

2. Le cadre réglementaire - Documents d'urbanisme communaux (procédure en cours et évolution)

Une fois la compétence transférée et tant que le PLUi n'est pas prescrit :

➤ Les procédures communales d'élaboration, de révision, de modification en cours lors du transfert de compétence se poursuivent, sous la compétence de l'EPCI, dans leur périmètre initial, après accord de la commune concernée (L153-9 du Code de l'Urbanisme). Il y a une substitution automatique de l'EPCI aux communes pour la reprise et la finalisation des marchés en cours.

Une fois le PLUi prescrit par la Communauté de Communes :

Il est alors possible, à la demande des communes, de faire évoluer les PLU (évolutions compatibles avec le SCoT) restant en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi par la voie de modifications, modifications simplifiées, déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou par voie de procédure de révision allégée (révision partielle). La CCRG délibère sur ce point selon l'avis conforme de la commune.

Il est précisé que durant cette phase d'élaboration du PLUi, il est juridiquement impossible d'engager ou de poursuivre des procédures d'élaboration et de révision des PLU communaux. Seules les procédures d'évolution citées plus haut sont autorisées : la modification simplifiée, la modification et la révision allégée (L153-6 du Code de l'Urbanisme) ainsi que les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU.

La CCRG engagera ces procédures d'évolution souhaitées par les communes conformément à leurs orientations et besoins, sous réserve de leur conformité aux principes et aux objectifs débattus dans le cadre de la construction du PLUi et du SCoT.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, la CCRG prendra l'attache des communes tous les ans afin de connaître le projet d'évolution de leur PLU, sous réserve d'une modification tous les deux ans pour chaque commune. Le Conseil de Communauté statuera, une fois par an, sur ces projets qui seront mis en œuvre dans l'année.

Il peut être dérogé à ce principe par délibération du Conseil de Communauté.

3. Les grands principes du PLUi

Après consultation des communes, les modalités de la collaboration avec ces dernières sont fixées par délibération de l'EPCI, après une Conférence intercommunale réunissant tous les Maires (L153-8 du Code de l'Urbanisme).

3.1 - Une construction conjointe garante des spécificités de chaque commune

Les Maires conservent la délivrance des autorisations d'urbanisme au nom de leur commune.

Les communes membres gardent le pouvoir de planifier et de programmer leurs équipements publics selon leurs besoins (autres que ceux nécessaires à l'exercice des autres compétences transférées à la CCRG) même si le PLUi est l'occasion de réfléchir à la mutualisation de certains équipements.

Les communes conservent la maîtrise de la politique des équipements publics et le PLUi inscrira au bénéfice des communes qui le demandent des emplacements réservés leur permettant de garantir, à terme, la faisabilité d'ouvrages et d'équipements publics envisagés.

Les communes disposent d'un "droit de veto" sur les projets relatifs à leur territoire. Ce droit de veto s'applique lors de l'élaboration ou le suivi du PLUi, aussi bien en ce qui concerne des dispositions que voudrait imposer la CCRG aux communes, que l'éventuel refus d'adaptation par la CCRG vis-à-vis des projets émis par les communes, sous réserve que ces derniers soient compatibles avec l'intérêt général du territoire.

Les Maires conservent leur pouvoir de police d'urbanisme.

Les communes conservent le bénéfice de la perception de la taxe d'aménagement.

La CCRG s'engage à déléguer le DPU aux communes ou leur délégataire pour tout projet d'intérêt communal.

La commune conserve l'information de la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Pour une bonne lisibilité de la réglementation sur son territoire, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, chaque commune dispose de son plan de zonage. Elle est en droit de demander des dispositions réglementaires spécifiques à sa commune dans le PLUi s'il y a nécessité de garantir la prise en compte de spécificités locales (exemple : respect d'une identité architecturale propre à la commune...). Le règlement est en effet constitué d'un tronc commun intercommunal et de dispositions spécifiques par communes ou secteurs. Le travail sur le zonage, le règlement, les plans de secteurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation se font individuellement par commune.

Une plateforme collaborative est mise en place afin que les communes soient informées, à tout moment, de l'évolution de la procédure. Elle est accessible aux élus et agents de chaque commune.

Des plans de secteurs, réalisables sur une ou plusieurs communes, sont élaborés pour intégrer les spécificités de certains espaces, à la demande de chaque commune ou groupement.

3.2 - Les prescriptions du SCoT s'imposent aux communes

En matière de logement, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations du SCoT (densité, typologie, surface d'extension) sont déclinées, sous réserve de l'accord de chaque commune concernée ou à sa demande, par strate de l'armature urbaine : entre les villages, entre les communes du pôle urbain majeur...

Par exemple : les densités, les typologies de logements individuels groupés/collectifs. Il est beaucoup plus compliqué pour des villages de montagne et certaines communes du piémont d'atteindre les objectifs fixés par le SCoT que pour des villages de plaine. Autre exemple : la gestion des enveloppes autorisées en extension pourra être répartie entre les villages d'une même strate et un lissage de ces dernières pourra être réalisé dans le temps.

En matière économique, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, une redistribution des enveloppes urbanisables autorisées en extension des ZA à rayonnement communal est opéré dans le respect des quotas octroyés par le SCoT et des autres orientations de son Document d'Orientations et d'Objectifs. Ces redistributions doivent être validées de façon concordante par les communes impactées.

3.3 - Organisation des grandes étapes de validation

- ➤ Le PADD du PLUi est débattu en Conseil communautaire, mais également dans chaque Conseil Municipal (L153-12 du Code de l'Urbanisme).
- ➤ Considérant la portée de ce document, il est impératif que son contenu fasse l'objet d'un consensus. Une fois le projet de PLUi arrêté par l'EPCI: si une commune membre émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions réglementaires qui la concernent directement (zonage et règlement écrit), le PLUi doit faire l'objet d'un nouveau vote en Conseil communautaire et l'EPCI délibère et arrête à nouveau le PLUi à la majorité des 2/3 de ses membres (L153-15 du Code de l'Urbanisme).
- ➤ L'EPCI approuve le PLUi après avoir présenté à la Conférence intercommunale des Maires les avis des PPA, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés au Conseil communautaire (L153-21 du Code de l'Urbanisme).

3.4 - Les délais

Pour une meilleure efficacité dans l'élaboration du PLUi et lors des échanges entre collectivités qui en découleront, un délai de réponse respectif d'un mois est fixé entre les communes et la CCRG. Par ailleurs, les documents seront transmis aux membres des Commissions au minimum huit jours avant les réunions

4. Clause de revoyure

La présente charte a un caractère évolutif, elle peut être modifiée lors de la procédure d'élaboration du PLUi et au fur et à mesure de son avancée.

Fait à Guebwiller, le

Le Président de la CCRG

Les Maires des communes membres

6. TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)

Les dispositions modifiées de la loi "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoient la mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses dispositions lors de leur révision. La loi ALUR du 24 mars 2014 organise, quant à elle, les modalités du transfert de la compétence en matière de *Plan Local d'Urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale aux intercommunalités et renforce la prise en compte des préoccupations de la loi Grenelle II dans les PLU.

Elle permet aux intercommunalités qui n'ont pas acquis la compétence *PLU*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les trois ans suivant la publication de la loi ALUR (publiée le 26 mars 2014) de se prononcer en faveur du transfert de cette compétence conformément à l'alinéa 3 de l'article 136 II de la loi du 24 mars 2014 reproduit ci-dessous :

« ...Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre...»

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, ce qui implique que les documents d'urbanisme de ses communes membres doivent être compatibles avec ses orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Dans ce contexte législatif, et compte tenu des échéances en cours (mise en compatibilité des PLU communaux au SCoT, au plus tard le 14 décembre 2019), le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 (point 3) a validé la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, par application de l'article 136 précité de la loi ALUR afin de pouvoir ensuite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour l'ensemble de son territoire. Cette prise de compétence se doit de constituer, de la part des communes, une démarche volontariste visant à traduire en commun un projet de territoire.

1. Les principales caractéristiques d'un PLUi

Le PLUi est un document de programmation et de planification permettant de concrétiser un projet de territoire, déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixer, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur son périmètre. Une fois approuvé, il se substitue aux documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune membre de l'EPCI.

Commune d'Issenheim - PV du CM du 04 juin 2018

C'est un outil réglementaire prescriptif qui permet :

- ➤ la mise en articulation des politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat, mais aussi d'environnement, d'agriculture, de climat ou d'activités économiques
- ➤ la relance de la construction
- ➤ de faire émerger des projets intercommunaux tout en favorisant la cohérence et la solidarité du territoire.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoT RVGB).

Élaborer un PLUi permet à la CCRG de :

- définir une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces
- ➤ limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire
- ➤ favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine, paysagère collective.

Un PLUi se compose des éléments suivants :

- ✓ un rapport de présentation : il comporte un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement et les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables : il expose les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Il constitue également, à long terme, le guide de l'évolution du PLUi
- ✓ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers, dans un objectif de maîtriser le développement des secteurs à enjeux
- ✓ un règlement écrit et graphique : il est destiné à spatialiser le projet et encadrer le droit des sols
- ✓ les annexes informatives pour garantir la transparence de l'information. Elles comprennent des renseignements portant sur des contraintes opposables au document d'urbanisme et/ou à l'acte de construire (servitude d'utilité publique, plans des réseaux...).

Le PLUi peut comporter des plans de secteurs (familles de communes partageant le même type d'urbanisme) qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

L'élaboration d'un PLUi se situe entre trois et cinq ans à compter de la phase d'étude. Un descriptif détaillé de la procédure d'élaboration du PLUi est joint en annexe 1. Si des modifications ou des révisions du PLUi seront à prévoir chaque année, il est admis qu'un PLUi est établi pour une durée d'au moins dix ans.

2. Transfert de charges

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise d'une nouvelle compétence par la CCRG impose le calcul des charges transférées s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, la modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette mission incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit, pour ce faire, un rapport. La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport d'évaluation. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour en valider le contenu.

Les dépenses issues des études engagées pour le PLU ou autres documents d'urbanisme des communes et réglées par ces dernières seront, sur proposition de la CLECT, remboursées par la Communauté de Communes selon des formes et moyens à préciser, sous réserve que ces éléments servent à la composition du PLUi.

3. Décision des communes – Modification statutaire

Si une Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU à la date du 27 mars 2017, le Conseil de Communauté peut, à tout moment, voter en faveur d'une prise de compétence (majorité simple). Cette compétence est transférée à la Communauté sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI (article 136 de la loi ALUR).

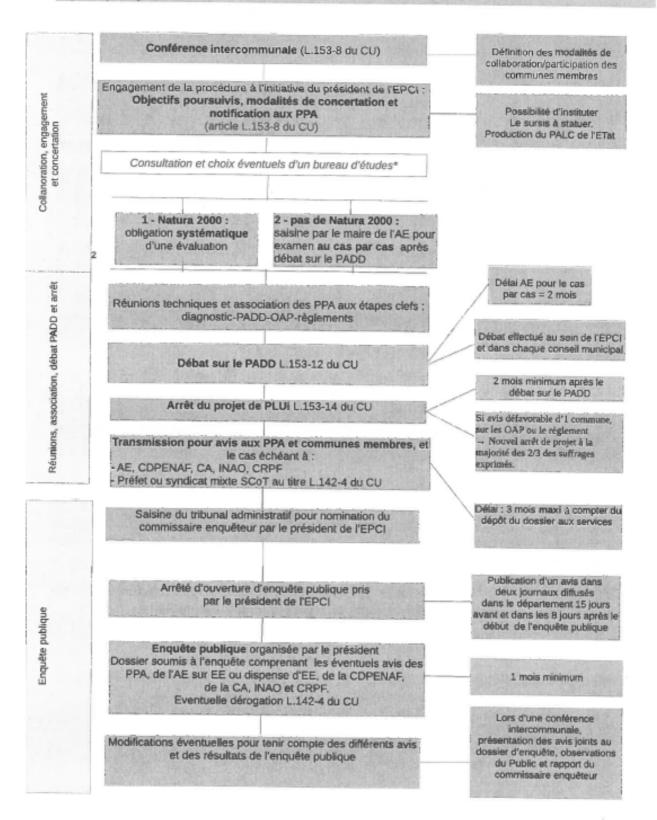
La prise de compétence *Plan Local d'Urbanisme*, *document d'urbanisme* en tenant lieu et carte communale par la CCRG impose la modification de ses statuts, conformément au projet joint en annexe 2.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CCRG, lequel prendra effet à la date à laquelle l'arrêté préfectoral en découlant sera certifié exécutoire
- d'adopter, le cas échéant, les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe 2.

FICHE N°2: PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « INTERCOMMUNAL »

Synoptique



ANNEXE 2



STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{et} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

Par une délibération en date du 26 mai 2016 et du 11 juillet 2017, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

Par une délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après :

Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- Compétences obligatoires (article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT)
- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 5.1.1. Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- 5.1.2. Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- 5.1.3. Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- 5.1.4. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.

- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.7. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation de la Région Grand Est.
- 5.1.8. Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit (THD) piloté par la Région Grand Est.
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence permet la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- 5.2. Développement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs) et l'insertion professionnelle (actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières).
- 5.3. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :
 - collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
 - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
 - aménagement et gestion des déchèteries
 - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
 - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
 - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
 - actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires

- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.
- 5.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.
- 5.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence exercée en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
- Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)
- 5.6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 5.6.1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - actions visant à la valorisation de la filière bois
 - utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
 - étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire
 - gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.
- 5.6.2. Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.
- 5.7. Politique du logement et cadre de vie portant sur :
 - études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
 - politique du logement social d'intérêt communautaire : Plan Local de l'Habitat (PLH),
 Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
 - action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées: étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.
- 5.8. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
 - le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
 - le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
 - le Gymnase du Hugstein à Buhl
 - le Gymnase Robert Beltz à Soultz.
- 5.9. Action sociale d'intérêt communautaire
- 5.9.1. Petite Enfance :
 - gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
 - coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension.

- Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

5.9.2. Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

5.10. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

5.11. Assainissement:

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.
- 5.12. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

- 5.14. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés
- 5.15. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules
- 5.16. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.17. Gestion d'activités culturelles :

- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation Pays d'art et d'histoire en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit CIAP.

Commune d'Issenheim - PV du CM du 04 juin 2018

Conseil de Communauté du 3/05/2018

 Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (autres que ceux visés à l'article 5.6) et d'enseignement scolaire (écoles, collèges et lycées).

5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :

- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits Points bleus.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

- L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
- 2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- 1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- 3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
- Les produits des dons et legs.
- 5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- 8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Soultz-Florival.